

2023 DAJ 2 - Acceptation du legs universel consenti à la Ville de Paris par Amélie DAOUT

.

Le Conseil de Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2242-1 relatif aux dons et legs consentis aux communes ;

Vu le projet de délibération du _____ par lequel Madame le Maire de Paris demande au Conseil de Paris de l'autoriser à accepter le legs universel de Madame Amélie DAOUT au profit de la Ville de Paris ;

Vu le testament olographe de Madame Amélie DAOUT en date du 20 février 1974 ;

Vu l'avis du Conseil du 8^e arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par Madame Karen TAÏEB au nom de la 2^{ème} commission ;

Délibère :

Article 1 : Le legs universel de Madame Amélie DAOUT au profit de la Ville de Paris est accepté aux charges et conditions imposées.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à prendre, au nom de la Ville de Paris, l'ensemble des actes relatifs à l'acceptation du legs universel de Madame Amélie DAOUT.